



A-586-94

CORAM : LE JUGE STONE, J.C.A.
LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.
LE JUGE McDONALD, J.C.A.

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS
ET DES SITES NATURELS DU CANADA,

appelante
(requérante),

- et -

LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL BANFF,
LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DE L'OUEST DE PARCS CANADA,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
LE CHEF DE LA DIVISION DES SCIENCES ENVIRONNEMENTALES,
LE SERVICE CANADIEN DES PARCS, RÉGION DE L'OUEST,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

intimés
(intimés).

Audience tenue à Calgary (Alberta), le mercredi 5 juin 1996.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le jeudi 29 août 1996.

MOTIFS DU JUGEMENT :
Y A SOUSCRIT :

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.
LE JUGE STONE, J.C.A.

MOTIFS DISSIDENTS :

LE JUGE McDONALD, J.C.A.



A-555-95
(T-808-95)

CORAM : LE JUGE STONE, J.C.A.
LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.
LE JUGE McDONALD, J.C.A.

ENTRE :

SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

appelante
(requérante),

- et -

MICHEL DUPUY, en sa qualité de
MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN,
SHEILA COPPS, en sa qualité de
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
et G. A. YARRANTON, ROBYN G. USHER et DAVID R. WITTY,
en leur qualité de membres d'une commission d'évaluation
environnementale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale* en vue d'examiner le plan d'aménagement
à long terme de 1992 de Sunshine Village Corporation, et
la SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS ET
DES SITES NATURELS DU CANADA,

intimés
(intimés).

Audience tenue à Calgary (Alberta), le jeudi 6 juin 1996.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le jeudi 29 août 1996.

MOTIFS DU JUGEMENT :
Y A SOUSCRIT :

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.
LE JUGE STONE, J.C.A.

MOTIFS DISSIDENTS :

LE JUGE McDONALD, J.C.A.



A-586-94

CORAM : LE JUGE STONE, J.C.A.
LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.
LE JUGE McDONALD, J.C.A.

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS
ET DES SITES NATURELS DU CANADA,

appelante
(requérante),

- et -

LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL BANFF,
LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DE L'OUEST DE PARCS CANADA,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
LE CHEF DE LA DIVISION DES SCIENCES ENVIRONNEMENTALES,
LE SERVICE CANADIEN DES PARCS, RÉGION DE L'OUEST,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

intimés
(intimés).

A-555-95
(T-808-95)

ENTRE :

SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

appelante
(requérante),

- et -

MICHEL DUPUY, en sa qualité de
MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN,
SHEILA COPPS, en sa qualité de
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

et G. A. YARRANTON, ROBYN G. USHER et DAVID R. WITTY,
en leur qualité de membres d'une commission d'évaluation
environnementale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale* en vue d'examiner le plan d'aménagement
à long terme de 1992 de Sunshine Village Corporation, et
la SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS ET
DES SITES NATURELS DU CANADA,

intimés
(intimés).

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.

La question soulevée dans les deux appels dont la Cour est saisie en l'espèce¹ consiste à savoir si les propositions d'aménagement faites par Sunshine Village Corporation relativement à la station de ski qu'elle exploite dans le parc national Banff sont visées par le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*² (le «Décret») et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³.

L'APPEL A-586-94

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Section de première instance par lequel le juge Joyal a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante, la Société pour la

¹ Ces appels ont été entendus successivement avec plusieurs autres appels connexes après que le juge en chef eut donné des directives sur la gestion des instances conformément aux règles 327.1 et 327.2 des *Règles de la Cour fédérale*. Les appels déposés dans les actions T-2505-93, T-137-94 et T-808-95 ont été réunis et comprenaient les appels et appels incidents suivants : A-199-94, A-586-94, A-587-94, A-464-95, A-555-95, A-416-95 et A-394-95. Des jugements avaient été rendus dans tous ces appels lorsque les deux appels dont la Cour est saisie en l'espèce ont été entendus. Une requête en rejet de l'appel A-586-94 au motif qu'il était théorique a été rejetée le 5 juin 1996.

² DORS/84-467, 22 juin 1984, Gazette du Canada, Partie II, vol 118, N° 14, à la p. 2794.

³ L.C. 1992, ch. 37.

protection des parcs et des sites naturels du Canada (la «SPPSNC»), en vue de contester la validité de la décision du directeur du parc national Banff et du directeur de la région de l'Ouest de Parcs Canada («Parcs Canada») de conclure un accord de construction avec Sunshine Village Corporation («Sunshine») le 17 septembre 1993. L'accord de construction se rapporte au projet de Goat's Eye Mountain présenté par Sunshine en 1992. L'appelante a soutenu que, avant de décider de conclure cet accord, Parcs Canada devait soumettre la proposition de Sunshine, qui s'inscrivait dans un plan d'aménagement plus vaste, à une évaluation environnementale en règle conformément au Décret. Dans la même demande, la SPPSNC invitait la Cour à déclarer nulle la décision en date du 31 août 1992 par laquelle le ministre de l'Environnement à l'époque, Jean Charest, a approuvé la proposition d'aménagement à long terme soumise par Sunshine en 1992. La SPPSNC demandait en outre que le secrétaire d'État du Canada, en sa qualité de ministre responsable de Parcs Canada à l'époque où l'instance a été introduite, soit sommé de soumettre la proposition d'aménagement à long terme présentée par Sunshine en 1992 à une évaluation environnementale conformément au Décret avant de décider d'approuver cette proposition.

1) Les faits

Créé en 1885, le parc national Banff («le parc») est le premier parc national du Canada. La *Loi sur les parcs nationaux*⁴ a été adoptée en 1930 afin de régir la gestion des terres situées à l'intérieur des parcs nationaux, y compris le parc Banff. L'article de la Loi qui figure sous la rubrique «Dispositions générales» prévoit que «[les parcs] doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures». En 1984, l'UNESCO a rendu hommage au Canada en faisant des «parcs nationaux des montagnes Rocheuses», qui comprennent les parcs Banff, Jasper, Yoho et Kootenay, un site du patrimoine mondial⁵.

⁴ L.R.C. (1985), ch. N-14.

⁵ Par la suite, trois parcs provinciaux de la Colombie-Britannique se sont ajoutés (mont Assiniboine, Hamber et mont Robson). Voir Examen préalable : Plan d'aménagement à long terme de 1992 de Sunshine Village Corporation («Rapport Delta»). Dossier d'appel (A-586-94), vol. IX, 1211, à la p. 1237.

Le centre de ski Sunshine Village a une longue tradition récréative⁶. La première installation qui a été aménagée à cet endroit est une cabane que le Canadien Pacifique a fait construire en 1928 à l'intention des amateurs de tourisme équestre qui parcouraient la région au cours de grandes randonnées vers le sud du parc Banff et le parc Assiniboine. Les skieurs pratiquent leur sport dans cette région depuis le début des années 30.

L'exploitation d'une station de ski se poursuit depuis 1934. La région de ski Sunshine Village est située dans le secteur ouest du parc national Banff, près de la frontière qui sépare l'Alberta et la Colombie-Britannique, dans une zone appelée «Zone IV - Loisirs de plein air». On y trouve deux cours d'eau principaux, à savoir le ruisseau Healy et le ruisseau Sunshine. Son relief consiste en un fond de vallée et des régions subalpines et alpines qui s'étendent jusqu'à la ligne continentale de partage des eaux. Sa faune variée se compose de chèvres de montagne, de mouflons, de cerfs muets, de cerfs de Virginie, de wapitis et d'originaux⁷.

a) Le plan de 1970

Au milieu des années 70, des discussions publiques ont été entamées au sujet de l'élaboration d'un plan à long terme visant à agrandir les installations de ski dans cette région après qu'un projet eut été présenté par les propriétaires précédents du centre de ski Sunshine Village. Le 6 avril 1978, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, J. Hugh Faulkner, a approuvé tels quels des plans d'aménagement qui permettraient, selon le ministre, de créer une région de ski alpin de première classe. Les éléments suivants ont été approuvés⁸ :

- le téléphérique
- le télésiège parallèle (complément du téléphérique)
- le télésiège Wheeler
- le remonte-pente Fireweed
- le remonte-pente Goat's Eye
- le télésiège n° 1 de Goat's Eye
- le télésiège n° 2 de Goat's Eye

⁶ Affidavit de Ralph D. Scurfield, président et chef de la direction de Sunshine. Dossier d'appel (A-555-95), vol. I, à la p. 15.

⁷ Rapport Delta, dossier d'appel (A-586-94), vol. IX, aux p. 1246 à 1281.

⁸ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, aux p. 686 à 691.

Une autre série d'éléments a été approuvée en principe, sur la base des besoins dans la région de ski. Les détails pertinents concernant la taille, l'emplacement et la conception devaient être réglés avec Parcs Canada, Région de l'Ouest. Ces éléments étaient les suivants :

- un atelier d'entretien situé dans la zone 16 sur le chemin d'accès
- des ajouts au pavillon situé au Upper Village
- un centre pour les patrouilleurs situé au Upper Village
- un pavillon à la station médiane du téléphérique
- des logements pour le personnel au Upper Village
- une piscine au Upper Village
- une patinoire au Upper Village
- un restaurant et un bar dans la cabane en rondins située au Upper Village
- un deuxième réservoir d'eau au Upper Village

D'autres éléments ont fait l'objet d'une approbation, à savoir une boutique de sport au Upper Village, le casse-croûte Great Divide, la construction des remonte-pentes Bye Bye Bowl et Tee Pee Town, et l'amélioration du système de traitement des eaux usées.

L'agrandissement du parc de stationnement de Bourgeau jusqu'à une capacité de 1 488 automobiles a également été approuvé. Le parc de stationnement est relié à la route Transcanadienne par un chemin d'accès. Par contre, la construction d'un pavillon à Bourgeau a été refusée en raison du manque d'espace dans la vallée du ruisseau Healy.

Un projet hôtelier à Sunshine n'a pas été approuvé non plus parce qu'il allait à l'encontre des politiques relatives au regroupement des logements pour les visiteurs dans les parcs nationaux. La fabrication de neige artificielle ne serait envisagée que pour répondre à des besoins localisés exceptionnels, et uniquement au cas par cas après avoir tenu compte des préoccupations environnementales.

Dans sa lettre de 1978, le ministre Faulkner a expressément déclaré ceci⁹ :

[TRADUCTION] [...] Je ne saurais trop insister sur le fait que l'approbation de principe à l'égard des propositions d'aménagement nécessite de votre part un engagement ferme quant à l'adoption de mesures de réhabilitation et de protection de l'environnement.

Plusieurs mesures précises étaient mentionnées. Le ministre a ajouté ceci¹⁰ :

⁹ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 689.

¹⁰ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 690.

[TRADUCTION] [...] À l'avenir, tout ce qui concerne la gestion de l'environnement et la mise en valeur de Sunshine doit faire partie d'un plan à long terme officiel. Les conditions précitées fourniront une orientation adéquate pour les représentants de Parcs Canada et vous-même en vue d'établir des limites clairement définies. La détermination des phases de réhabilitation de l'environnement sera aussi importante que l'établissement des plans des investissements générateurs de revenus. Je demande au directeur de la région de l'Ouest de travailler en collaboration avec vous pour préparer un document officiel qui traduise mes intentions. Ce document deviendra ensuite l'outil de référence qui guidera votre société, les représentants de Parcs Canada et toutes les personnes qui s'intéressent aux mesures et aux plans concernant l'avenir de cette partie du parc national Banff.

[Non souligné dans l'original]

Le 15 mai 1978, Parcs Canada et les propriétaires de Sunshine ont conclu un accord de mise en valeur énonçant certaines conditions pour la mise en valeur de la région de ski. Voici le libellé de trois des conditions de cet accord¹¹ :

[TRADUCTION]

1. Sa Majesté approuve en principe la construction du téléphérique, de plusieurs autres remonte-pentes et des installations auxiliaires. Tous ces éléments sont décrits de façon plus détaillée dans la lettre du ministre (ci-après appelés les «améliorations»).

2. Le promoteur accepte de collaborer avec Sa Majesté à la préparation d'un plan officiel qui s'appliquera de façon générale à la construction des améliorations et à la réhabilitation des éléments naturels des terres et des zones périphériques endommagées pendant la construction des améliorations. Ce plan officiel doit également renfermer les lignes directrices générales que le promoteur devra observer afin d'harmoniser ses opérations avec la préservation des éléments naturels.

[...]

5. Sa Majesté convient que, lorsqu'ils approuveront les plans et devis soumis par le promoteur, ses représentants légaux délivreront les permis et autorisations exigés par les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs nationaux* et nécessaires pour procéder aux travaux de construction. Le promoteur convient qu'il ne coupera pas d'arbres ou d'autres formes de végétation sur les terres ni n'en gênera la croissance, qu'il ne ternira pas la beauté naturelle des terres et ne permettra pas ce type d'activité sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du directeur, qui ne pourra la refuser de façon arbitraire.

[Non souligné dans l'original]

Conformément à cet accord, le téléphérique de Sunshine Village a été construit et ouvert au public pour la saison de 1979-1980, et le parc de stationnement a été agrandi. Les installations de ski adjacentes au Goat's Eye Mountain ont été mises en valeur au cours des années 80, mais certains remonte-pentes approuvés par le ministre n'ont pas été construits à ce moment-là.

En mars 1981, le gouvernement a loué au prédécesseur en titre de Sunshine, T.I.W. Industries Ltd., 918 hectare du parc national Banff conformément à un bail devant expirer en l'an

¹¹ Accord de mise en valeur, dossier d'appel (A-586-94), vol. XI, 1539, à la p. 1541.

2020. Ce bail fait état, dans son préambule, de l'agrandissement approuvé par le ministre des installations existantes du locataire. Il prévoit ensuite ceci au paragraphe 3¹² :

[TRADUCTION] Le locataire convient qu'il obtiendra toutes les autorisations et tous les permis prévus par les règlements pris en application de la Loi sur les parcs nationaux et se conformera aux dispositions de la Loi sur les parcs nationaux, aux règlements pris en application de cette loi et à toutes les autres lois connexes, telles qu'elles peuvent être modifiées, révisées ou remplacées.

[Non souligné dans l'original]

Plus tard en 1981, l'intimée dans la présente espèce, Sunshine, qui est une personne morale constituée en vertu de la loi intitulée *Alberta Business Corporations Act*¹³, s'est portée acquéreur du centre de ski.

Le Décret, qui a été adopté en vertu de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*¹⁴, est entré en vigueur le 21 juin 1984¹⁵.

Entre 1981 et 1986, il y a eu peu de construction sur les terres louées par Sunshine. En 1986, Sunshine a manifesté son désir de poursuivre la mise en valeur de la région de ski. En mars 1986, Parcs Canada et Sunshine ont signé une entente qui porte le nom de *Lignes directrices sur l'aménagement à long terme de 1986*. Cette entente explique la raison d'être de la lettre du mois d'avril 1978 du ministre Faulkner en ces termes¹⁶ :

[TRADUCTION] [...] Une lettre datée du 6 avril 1978 que le ministre alors responsable de Parcs Canada a fait parvenir à la direction de Sunshine Village (annexe A) énonçait les éléments que le ministre a approuvés parmi les propositions d'aménagement. Cette lettre devait servir de document de base pour la mise en valeur de la station jusqu'à ce que l'entente soit rédigée et signée.

Plusieurs circonstances, dont un changement dans la propriété et la direction de Sunshine Village, ont entraîné des retards dans la préparation de la version finale de l'entente pour signature. Dans l'intervalle, bon nombre des hypothèses sur lesquelles les versions antérieures de l'entente étaient fondées se sont avérées inexactes, particulièrement en raison de changements radicaux et imprévus dans la conjoncture économique générale qui ont touché le pays dans son ensemble et l'Alberta en particulier.

[Non souligné dans l'original]

¹² Dossier d'appel (A-586-94), vol. V, à la p. 623.

¹³ S.A. 1981, ch. B-15.

¹⁴ S.C. 1978-79, ch. 13.

¹⁵ DORS/84-467, 22 juin 1984, Gazette du Canada, Partie II, vol. 118, N° 114, à la p. 2794.

¹⁶ Dossier d'appel (A-555-95), vol. I, aux p. 96 et 97.

L'entente confirme les approbations décrites par le ministre dans sa lettre de 1978. Elle indique que les éléments approuvés dont la construction n'a pas encore été entreprise sont toujours considérés comme acceptables pour les deux parties. Sous la rubrique [TRADUCTION] «Procédures relatives à l'examen et à la modification du plan», l'entente précise ceci¹⁷ :

[TRADUCTION] Le but premier d'une entente renfermant des lignes directrices sur l'aménagement à long terme est de donner des précisions sur la nature et l'étendue des aménagements qui sont convenus et approuvés. Comme c'est le cas pour n'importe quel plan concernant des aménagements futurs, des modifications peuvent être prévues à mesure que les travaux progressent et que le temps passe. Tous les plans à long terme devraient être réévalués périodiquement.
[Non souligné dans l'original]

L'entente indique en outre ceci¹⁸ :

[TRADUCTION] Si, de l'avis de l'une des parties à la présente entente, une modification proposée est de nature à susciter un grand intérêt ou des préoccupations importantes chez le public, alors un avis public décrivant la modification proposée sera affiché en temps voulu avant la date à laquelle la modification proposée doit prendre effet. Si, en conséquence de l'affichage de l'avis public, on constate un grand intérêt ou des préoccupations importantes chez le public envers une modification proposée, alors un mécanisme sera mis en place pour permettre au public d'examiner cette modification et de faire des commentaires sur celle-ci.

Même si la décision finale concernant une modification proposée est la prérogative du ministre responsable de Parcs Canada, il est prévu que, en temps normal, lorsqu'aucune des parties n'est d'avis que la modification est de nature à susciter un grand intérêt ou des préoccupations importantes chez le public, les modifications seront négociées et convenues par la direction de Sunshine Village et le représentant local autorisé des bureaux régionaux de Parcs Canada.

Après la signature de l'entente de 1986, Sunshine Village a présenté, en mars 1987, un programme de planification à long terme qui mentionnait expressément ceci¹⁹ :

[TRADUCTION] Les changements aux Lignes directrices sur l'aménagement à long terme qui sont proposés par Sunshine Village sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) du gouvernement fédéral.

Sunshine a proposé d'importantes modifications à son plan à long terme, mais les a retirées en 1989 après que Parcs Canada eut conclu dans une analyse que le plan de 1987 comportait de graves effets néfastes pour l'environnement, allait à l'encontre de la politique relative aux parcs nationaux et du plan d'aménagement du parc national Banff, et présentait des dangers pour la sécurité publique.

¹⁷ Dossier d'appel (A-555-95), vol. I, à la p. 98.

¹⁸ Dossier d'appel (A-555-95), vol. I, 95, aux p. 97, 99 et 100.

¹⁹ Sunshine Village, Parc national Banff, Canada, Programme de planification à long terme - Étape de la consultation publique, dossier d'appel (A-555-95), vol. I, à la p. 124.

Puis, dans une lettre datée du 27 avril 1989, le ministre de l'Environnement, Lucien Bouchard, a indiqué que Sunshine pouvait présenter une proposition modifiée en profondeur dans un délai de dix-huit mois. M. Bouchard a également déclaré ceci²⁰ :

[TRADUCTION] [...] les représentants de Sunshine pourront compter sur la collaboration des représentants d'Environnement Canada pendant l'élaboration de ce qui devra être une proposition acceptable pour l'environnement. Cette proposition fera, bien entendu, l'objet de réunions publiques et d'une décision finale de ma part en ma qualité de ministre de l'Environnement.

Par la suite, le délai accordé pour présenter la proposition a été prolongé à plusieurs reprises.

b) Le plan de 1992

Enfin, Sunshine a terminé, le 3 juin 1992, la préparation de sa proposition concernant le plan d'aménagement à long terme de 1992 («le plan de 1992»)²¹. Elle a ensuite soumis cette proposition à l'approbation du ministre de l'Environnement, Jean Charest.

Lorsqu'elle a présenté son plan, Sunshine a déclaré qu'elle avait l'intention de respecter la vocation de la région de ski Sunshine qui a été définie en 1978, c'est-à-dire procurer aux visiteurs une expérience de haute qualité d'une manière qui soit respectueuse de l'environnement. Le plan proposé énumérait d'abord les installations qui avaient été approuvées en 1978 et qui avaient été construites :

- un téléphérique entre le parc de stationnement de Bourgeau et le village
- le télésiège Wheeler
- le remonte-pente Fireweed
- le télésiège Tee Pee Town
- le remonte-pente Assiniboine
- un nouveau système de traitement des eaux usées
- un nouvel atelier d'entretien
- une piscine dans le village (une piscine chauffée extérieure a été construite)
- un restaurant et un bar dans l'ancien pavillon Sunshine (partiellement aménagés)
- un deuxième réservoir d'eau dans le village
- une boutique de ski dans le village (Sport Check étant maintenant titulaire du permis d'exploitation)
- l'agrandissement du parc de stationnement de Bourgeau jusqu'à une capacité de 1 488 automobiles, et
- des logements supplémentaires pour le personnel dans le village (en partie terminés)

²⁰ Dossier d'appel (A-555-95), vol. III, à la p. 417.

²¹ Dossier d'appel (A-586-94), vol. XIV, aux p. 1995 à 2007.

Le plan mentionnait les installations qui, de l'avis de Sunshine, avaient été approuvées mais n'avait pas encore été construites :

- un télésiège parallèle au téléphérique
- trois remonte-pentes et les pentes connexes sur le Goat's Eye Mountain
- le remonte-pente Bye Bye Bowl
- le remonte-pente Meadow Park
- des ajouts au pavillon
- un centre pour les patrouilleurs dans le village
- un nouveau pavillon à la station médiane du téléphérique
- une patinoire dans le village
- un casse-croûte au bas du télésiège Divide

Le plan faisait état de l'intention de Sunshine Village de procéder à la construction des installations déjà approuvées mais non concrétisées. L'emplacement des installations proposées et des installations de remplacement serait déterminé avec les représentants du parc au cours des étapes ultérieures de la conception.

La construction proposée des trois remonte-pentes et des pentes connexes sur le Goat's Eye Mountain, qui étaient au nombre des installations approuvées mais non concrétisées qui sont énumérées plus haut, entraînait l'ouverture d'un nouveau secteur de ski dans le voisinage immédiat du secteur existant.

Pour comprendre ce qui sera ci-après appelé le projet de Goat's Eye Mountain, il est utile, à ce stade-ci, de décrire la région de ski Sunshine Village.

Le secteur géographique de Sunshine est à peu près le suivant. À leur arrivée, les skieurs stationnent leur automobile dans le parc de stationnement de Bourgeau, qui est situé dans la vallée du ruisseau Healy. Ils font ensuite un trajet assez long en téléphérique de la station de Bourgeau jusqu'à la station de Sunshine Village, située à une altitude plus élevée, en passant par une station médiane. Le pavillon et d'autres installations pour les skieurs sont situés au Sunshine Village. C'est également là que se trouve la base de la station de ski initiale. Le projet de Goat's Eye Mountain est situé à la gauche à peu près à mi-chemin sur le trajet suivi par le téléphérique qui mène au Sunshine Village. L'aménagement de ce nouveau secteur comportait

l'installation d'un télésiège quadruple rapide, d'un télésiège classique et d'un remonte-pente, ce qui était censé faire passer la capacité d'accueil globale de 4 500 à 7 000 skieurs²².

D'après la proposition conceptuelle et l'évaluation environnementale de Goat's Eye Mountain de juillet 1992, «trois phases» de mise en valeur étaient prévues. La phase I, qui comportait le déboisement des pentes et la construction du télésiège n° 1 de Goat's Eye, devait être réalisée au cours de la première année. La phase II, qui comportait la construction d'un pavillon, devait être réalisée au cours de la deuxième année. Enfin, la phase III, qui comportait l'installation des télésièges n°s II et III de Goat's Eye, devait être réalisée au cours de la troisième année²³.

Le plan de 1992 proposait également plusieurs modifications au plan de 1978.

Sunshine prévoyait la construction d'une aire de stationnement en terrasses pouvant accueillir 1 100 automobiles supplémentaires. Il s'agissait d'une nouvelle proposition parce que la proposition relative à la base Healy, qui faisait partie du plan de 1987, avait été abandonnée. L'agrandissement du parc de stationnement comportait la modification partielle du lit du ruisseau Healy, ce qui nécessiterait, comme le reconnaissait Sunshine, la prise de mesures d'atténuation qui seraient étudiées aux étapes ultérieures de la conception. Deux modifications mineures des limites seraient nécessaires.

Le plan approuvé en 1978 proposait la construction de télésièges parallèles au téléphérique. Le plan de 1992 prévoyait la construction d'un télésiège quadruple rapide qui ne serait pas nécessairement parallèle au téléphérique sur toute sa longueur. Sunshine proposait l'ajout de 40 à 50 chambres d'hôtel aux 84 chambres existantes, qui devaient être aménagées dans des immeubles en bande situés dans le village, et la construction de logements supplémentaires pour le personnel dans le village. Enfin, Sunshine s'engageait à faire en sorte que les besoins

²² *Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* (1995), 98 F.T.R. 25.

²³ Proposition concernant Goat's Eye Mountain, juillet 1992, dossier d'appel (A-586-94), vol XIV, à la p. 2018.

en eau n'excèdent pas la disponibilité de l'eau grâce à des améliorations techniques comme des appareils de plomberie efficaces.

En février 1992, le plan de 1992 a fait l'objet d'un atelier auquel ont participé les parties intéressées. Le 29 mai 1992, ce plan a été soumis à l'approbation de Jean Charest, qui était alors ministre de l'Environnement. Avant que M. Charest n'approuve le plan de 1992, M. Bruce F. Leeson, chef de la Division de l'évaluation environnementale pour la région de l'Ouest de Parcs Canada, a préparé, le 30 juillet 1992, une «détermination des effets sur l'environnement» du plan de 1992. M. Leeson a conclu que, à condition que les représentants officiels puissent régler, de façon mutuellement satisfaisante, les points plus litigieux du plan de 1992 soumis par Sunshine, par exemple la taille et l'emplacement des améliorations à l'ensemble hôtelier et au parc de stationnement, le plan de 1992 n'apportait pas de modifications majeures au plan qui avait été approuvé en 1978. Dans ce cas, M. Leeson ne voyait pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet. Dans une note d'accompagnement qu'il a rédigée, M. Leeson indiquait que ce document était une [TRADUCTION] «détermination sommaire des effets sur l'environnement» qui avait été [TRADUCTION] «préparée à usage interne seulement dans un délai d'un jour» et [TRADUCTION] «n'était pas destinée à être un examen préalable»²⁴.

Par voie de lettre datée du 31 août 1992, le ministre Charest a approuvé le plan de 1992 dans son intégralité (l'«approbation de M. Charest») et a conclu qu'il ne voyait pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet. Les extraits pertinents de cette lettre sont les suivants :

[TRADUCTION]

Le plan présente un concept qui constitue un bon équilibre entre les questions environnementales et les aspects financiers, et qui devrait grandement faciliter le règlement des préoccupations soulevées au fil des ans par les parties intéressées. Je suis heureux de donner mon approbation au plan tel qu'il a été soumis, à condition que :

- le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement s'applique à chaque composante du plan, conformément au processus normalisé d'approbation des aménagements à l'intérieur du parc national Banff;
- la capacité d'accueil journalière soit fixée à 7 000 skieurs;
- l'agrandissement de l'aire de stationnement à Bourgeau permette d'accueillir au total 1 100 automobiles supplémentaires;

²⁴ Évaluation environnementale préliminaire du plan d'aménagement à long terme de Sunshine Village, 15 juillet 1992, dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 779.

- l'agrandissement des installations hôtelières se traduise par un total de 124 à 134 chambres et soit effectué à l'intérieur de la zone actuellement occupée par le village;
- l'ajout de logements de manière à accueillir 50 employés supplémentaires se fasse également à l'intérieur de la zone actuellement occupée par le village;
- le plan à long terme soit révisé peu après l'an 2000.

Comme vous le savez, la compréhension et le soutien de plusieurs groupes sont essentiels à la réalisation de ce projet. Je suis donc heureux que vous teniez des séances d'information publique. Étant donné que la proposition ne prévoit aucun changement majeur par rapport au plan de 1978, je ne vois pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet.

Permettez-moi de vous exprimer ma gratitude et d'appuyer les efforts que vous faites pour que Sunshine Village demeure l'un des plus beaux fleurons récréatifs du Canada.

Veuillez agréer, [...], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signé) Jean Charest

Un communiqué rendu public le 11 septembre 1992 précisait que le Décret et d'autres lignes directrices fédérales s'appliqueraient à chaque élément du plan²⁵. De plus, dans une lettre en date du 6 octobre 1992 adressée à M. Graeme Pole, le ministre Charest déclarait ceci²⁶ :

[TRADUCTION]

Comme vous le savez sans doute déjà, le Service des parcs d'Environnement Canada et Sunshine Village Corporation (SVC) ont officiellement annoncé le 11 septembre dernier qu'ils étaient parvenus à une entente sur le nouveau plan d'aménagement de la station de ski Sunshine Village. Comme cette proposition met à jour le plan déjà approuvé sans lui apporter de changements majeurs, il ne sera pas nécessaire de tenir un processus de consultation publique complet. Toutefois, le Service des parcs et SVC organiseront conjointement une activité portes ouvertes à Banff cet automne pour permettre au public de voir la proposition. Mon ministère a soigneusement examiné le plan, et je veux vous assurer qu'il est conforme aux lois, aux règlements et à la politique du gouvernement fédéral.

Bien que le plan conceptuel ait été approuvé, je veux préciser que chaque élément est maintenant soumis au processus d'examen concernant l'aménagement d'installations spécifiques. Cet engagement comporte l'application du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et d'autres lignes directrices fédérales sur la mise en valeur à chaque élément du plan avant le début des travaux de construction.

En octobre 1992, Sunshine et le Service canadien des parcs ont conclu une entente concernant la prise en charge du programme de prévention des avalanches dans laquelle Sunshine réaffirme qu'elle procédera à la mise en valeur de Goat's Eye Mountain conformément au plan à long terme²⁷.

²⁵ Dossier d'appel (A-555-95), vol. III, à la p. 456.

²⁶ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VIII, à la p. 1204.

²⁷ Dossier d'appel (A-586-94), vol. XIV, à la p. 2173.

Au début de décembre 1992, le Service canadien des parcs et Sunshine ont organisé conjointement deux séances d'information publique pour expliquer le plan d'aménagement à long terme²⁸.

Le 14 décembre 1992, après avoir reçu une copie de la lettre datée du 31 août 1992 du ministre Charest, le président de la SPPSNC a écrit à M. Charest pour vérifier si celui-ci avait vraiment approuvé la proposition de Sunshine et pour lui demander de promettre que l'ensemble du projet d'agrandissement de Sunshine serait soumis à une évaluation environnementale complète avant que des travaux d'aménagement ne soient approuvés²⁹. Cette lettre est demeurée sans réponse malgré les efforts répétés qui ont été faits pour obtenir une réponse³⁰.

Le 12 février 1993, après un examen en deux étapes des projets antérieurs, l'évaluation environnementale des trois phases du plan d'aménagement de Goat's Eye Mountain a été approuvée et acceptée par Parcs Canada dans une décision d'examen préalable prise conformément aux Lignes directrices PEEE. Cette approbation a été signée par M. Leeson et le directeur du parc national Banff, M. Charlie Zinkan. La décision renferme les observations suivantes³¹ :

[TRADUCTION] [...] Aucune consultation publique officielle n'est nécessaire, parce que l'aménagement du Goat's Eye Mountain fait partie d'un plan plus vaste qui a été approuvé en 1978 après une grande consultation publique.

[...]

Les effets néfastes que peut avoir la proposition d'aménagement des installations de ski de Sunshine Village sur le Goat's Eye Mountain sont minimales ou peuvent être atténuées par l'application de mesures techniques connues au sens de l'alinéa 12c) du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984*.

En septembre 1993, Sunshine et des représentants du parc national Banff ont conclu un accord de construction énonçant les conditions auxquelles les travaux de la phase I du projet de Goat's Eye Mountain seraient exécutés suivant la décision d'examen préalable prise en 1992 au

²⁸ *Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Parc national Banff (Directeur)* (1994), 84 F.T.R. 273, à la p. 279, juge Joyal; affidavit de Ralph D. Scurfield, dossier d'appel (A-555-95), vol. I, à la p. 25, par. 30.

²⁹ Affidavit de Harvey Locke, dossier d'appel (A-586-94), vol. I, aux p. 41 et 42.

³⁰ Affidavit de Harvey Locke, dossier d'appel (A-586-94), vol. I, aux p. 22 et 23.

³¹ Décision d'examen préalable, dossier d'appel (A-586-94), vol. I, aux p. 57 et 58.

sujet de Goat's Eye Mountain. Les éléments visés étaient le télésiège n° 1 de Goat's Eye, les pentes de ski et les toilettes temporaires³².

Le 7 octobre 1993, un permis restreint a été délivré pour le déboisement des pentes prévu dans l'accord de construction. Le permis devait être en vigueur du 7 octobre au 15 novembre 1993 en vue du déboisement de la partie inférieure des pentes de ski.

À la fin d'octobre 1993, après le début des travaux d'abattage mais avant que ceux-ci ne soient terminés, la SPPSNC a contesté devant la présente Cour la délivrance du permis restreint. Le juge Strayer a rejeté la demande d'injonction (dossier T-2505-93) le 12 novembre 1993³³.

Comme l'injonction a été refusée, les travaux de coupe nécessaires pour déboiser les sections inférieures des pentes de ski ont été terminés.

Le 22 octobre 1993, la SPPSNC a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire déclarer invalides ou illégaux l'accord de construction conclu le 17 septembre 1993 entre Parcs Canada et Sunshine et le permis de coupe délivré le 7 octobre 1993. La SPPSNC a également demandé à la Cour de déclarer nulle l'approbation donnée par M. Charest en 1992 et d'ordonner la réalisation d'une évaluation environnementale en règle conformément au Décret avant la poursuite des travaux d'aménagement à long terme.

Le deuxième permis relatif au projet de Goat's Eye Mountain visait à autoriser le déboisement des sections supérieures des pentes de ski. Toutefois, au moment où ce permis devait être délivré, il a été refusé ou sa délivrance a été retardée.

En janvier 1994, un expert-conseil indépendant en environnement engagé par Parcs Canada a terminé l'examen préalable auquel le plan d'aménagement à long terme de 1992 de

³² Accord de construction - Construction des installations de ski de Goat's Eye Mountain, dossier d'appel (A-586-94), vol. IV, à la p. 475.

³³ *Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Parc national Banff (Directeur)* (1993), 69 F.T.R. 241.

Sunshine a été soumis en vertu du Décret et de la *Loi sur les parcs nationaux*. Le rapport d'examen préalable comporte un chapitre intitulé [TRADUCTION] «Préparation d'un plan de protection de l'environnement» qui renferme les remarques suivantes³⁴ :

[TRADUCTION]

Le plan à long terme de 1992 présenté par SVC est dans une large mesure de nature conceptuelle, et les détails relatifs à la conception, à la construction et à l'exploitation des installations proposées sont peu nombreux. Ce manque de précisions a rendu l'examen préalable des plans d'agrandissement de SVC plus difficile, et des questions ayant trait à plusieurs aspects du plan sont restées sans réponse. Par conséquent, avant d'approuver quelque élément que ce soit, il est recommandé d'inviter le promoteur à élaborer, à l'égard de tous les éléments, un plan de protection de l'environnement (PPE) détaillé énonçant les opérations, les mesures de conception et les contraintes procédurales devant être élaborées pour protéger les ressources environnementales dans le SLA et les régions périphériques. Bien qu'il convienne de définir l'orientation et la portée de ce plan conjointement avec Parcs Canada, certains éléments recommandés du plan sont exposés à grands traits ci-dessous.

[...]

Le 25 janvier 1994, Michel Dupuy, qui était alors le ministre responsable de Parcs Canada, a écrit à la ministre de l'Environnement, Sheila Copps, et lui a demandé de constituer, en vertu de l'article 13 du Décret, une commission chargée d'examiner la proposition de Sunshine concernant Goat's Eye Mountain et la proposition d'aménagement à long terme de 1992. Le ministre a demandé que les deux propositions soient étudiées ensemble parce que³⁵ :

[TRADUCTION] [...] Il est reconnu que la plupart des préoccupations du public se rapportent à la mise en valeur globale de la région de Sunshine dans le futur plutôt qu'à un élément particulier du plan d'aménagement.

Le 25 janvier 1994, Sunshine a intenté devant la Cour fédérale (dossier T-137-94) une action en vue d'obtenir une ordonnance relativement à la délivrance du deuxième permis concernant Goat's Eye Mountain et à l'achèvement des travaux prévus dans l'accord de construction conclu le 17 septembre 1993 avec Parcs Canada. La demande de la SPPSNC et celle de Sunshine ont été entendues ensemble en mai 1994. Dans l'intervalle, toutefois, plus précisément en février 1994, sur la foi du Rapport Delta, Parcs Canada a pris une décision d'examen préalable conformément à l'alinéa 12*d*) du Décret, à savoir que la proposition d'aménagement à long terme de 1992 de Sunshine devrait être soumise à un examen public par une commission³⁶.

³⁴ Rapport Delta, dossier d'appel (A-586-94), vol. IX, p. 1210 à 1359, à la p. 1330.

³⁵ Lettre de Michel Dupuy à Sheila Copps, 25 janvier 1994, dossier d'appel (A-586-94), vol. V, à la p. 609.

³⁶ Décision résultant de l'évaluation initiale, février 1994, dossier d'appel (A-555-95), vol. VI, aux p. 822 à 845.

Le juge Joyal a rendu sa décision le 13 octobre 1994. Il a rejeté la demande de la SPPSNC et a fait droit à celle de SVC. En conséquence, l'aménagement de Goat's Eye Mountain s'est poursuivi. La SPPSNC a interjeté appel de la décision du juge Joyal et a également demandé à la Cour d'appel fédérale de suspendre cette décision. Le juge Pratte a refusé d'accorder la suspension, mais il a offert à la SPPSNC d'entendre l'appel en février 1995. La SPPSNC a refusé l'offre mais a maintenu l'appel.

Le déboisement de la partie supérieure des pentes de ski est maintenant terminé. Par conséquent, nous ne sommes pas saisis dans le présent appel de cette partie de la décision rendue par le juge Joyal dans le cadre de la demande présentée par Sunshine.

2) La décision portée en appel

Devant le juge Joyal, Sunshine et le gouvernement fédéral ont contesté la qualité de la SPPSNC pour introduire sa demande. Comme la SPPSNC n'avait pas un droit privé dans l'affaire, la seule façon dont elle pouvait former son recours, selon Sunshine, était d'invoquer l'intérêt public. Sunshine a soutenu que les principes énoncés dans l'affaire *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*³⁷ n'ont pas été respectés. Elle était en outre d'avis, comme la Couronne, que la question soulevée par la SPPSNC était théorique, étant donné que l'instance visait à obtenir l'annulation des ententes afin que soient effectuées d'autres évaluations environnementales, ce que Parcs Canada avait décidé de faire.

Le juge de première instance a tranché la question de la qualité de la SPPSNC pour introduire sa propre demande en concluant que le recours était théorique. Se reportant au critère énoncé dans l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*³⁸, le juge de première instance a écrit :

Je dois reconnaître que la procédure de la SPPSNC est théorique. La Société cherchait à obtenir des évaluations environnementales du projet de Sunshine conformément aux Lignes directrices PEEE. Cet objectif était peut-être valable lorsque l'action a été intentée; cependant,

³⁷ [1986] 2 R.C.S. 607; 71 N.R. 338; 33 D.L.R. (4th) 321.

³⁸ [1989] 1 R.C.S. 342, à la p. 353.

depuis que Parcs Canada a décidé de confier à une commission d'évaluation la tâche d'examiner les effets du projet sur l'environnement, l'action n'est plus nécessaire³⁹.

S'agissant des autres demandes faites par la SPPSNC dans sa déclaration, le juge de première instance a conclu qu'elles pouvaient être examinées en même temps que la demande de Sunshine. Voici ce que le juge de première instance a déclaré à ce sujet :

[...] La demande de la SPPSNC en vue d'invalider l'accord de construction, le permis de coupe de bois et l'approbation du plan à long terme peut être examinée en même temps que la question de savoir si les Lignes directrices s'appliquaient ou non à ces situations et si elles ont été respectées ou non. En tout état de cause, il faut se rappeler que le statut de la SPPSNC a été reconnu dans la demande de Sunshine⁴⁰.

Sur la question de l'applicabilité du Décret de 1984 au plan d'aménagement à long terme de Sunshine Village et au projet de Goat's Eye Mountain, le juge de première instance a conclu que le Décret n'avait pas d'effet rétroactif sur le projet initial de 1978, mais s'appliquait aux parties du plan de 1978 qui avaient fait l'objet de modifications après l'entrée en vigueur du Décret en 1984.

Le juge de première instance a conclu que le projet de Goat's Eye Mountain avait franchi l'étape de l'examen préalable conformément à l'article 13 du Décret et avait par la suite fait l'objet d'un accord de construction en vertu duquel un permis de coupe de bois a été délivré par Parcs Canada en octobre 1993. Étant donné ces événements, le juge de première instance a conclu que le projet de Goat's Eye Mountain n'était plus une «proposition» au sens des Lignes directrices PEEE. Cette partie de ses motifs est rédigée en ces termes :

J'admets que les ententes n'annulent pas les pouvoirs ou la compétence que Parcs Canada possède en vertu de sa loi habilitante ou du règlement d'application de celle-ci; cependant, une fois l'accord de construction conclu et une fois le permis de coupe de bois délivré, le projet de Goat's Eye n'en était plus à l'étape de «proposition», mais plutôt à l'étape de «mise en oeuvre» pendant la période d'attente précédant la délivrance du deuxième permis. L'article 15 concerne les «propositions» et, à mon avis, le projet de Goat's Eye n'était pas une proposition à ce moment-là. Une «proposition» est définie comme suit dans les Lignes directrices :

«proposition» s'entend en outre de toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions.

À mon avis, en concluant un accord de construction et en délivrant un permis de coupe de bois à l'égard des pentes de ski inférieures, le gouvernement avait déjà pris une décision et n'était plus devant une proposition. L'accord était en cours d'exécution⁴¹.

³⁹ (1994), 84 F.T.R. 273, à la p. 287.

⁴⁰ (1994), 84 F.T.R. 273, à la p. 287.

⁴¹ (1994), 84 F.T.R. 273, aux p. 289 et 290.

Il a cependant pris soin d'ajouter ceci⁴² :

[...] J'ajouterais toutefois que l'attente d'une réponse du public à l'égard des autres éléments du projet du plan à long terme pourrait encore être acceptable, puisque ce plan en est encore au stade de «proposition», n'ayant pas encore franchi l'étape de l'examen préalable ou de l'évaluation initiale.

3) Les moyens invoqués en appel - Analyse

La portée exacte de l'ordonnance du juge Joyal concernant le projet de Goat's Eye Mountain a été débattue devant nous en tant que question préliminaire.

L'ordonnance du juge de première instance s'appliquait-elle uniquement aux éléments du projet de Goat's Eye Mountain qui avaient été soumis à Parcs Canada à ce moment-là, à savoir le déboisement des pentes de ski et la construction d'un télésiège, ou visait-elle aussi les éléments de ce projet qui n'avaient pas encore été construits?

Comme il est précisé plus haut, la proposition conceptuelle et l'évaluation environnementale de Sunshine concernant Goat's Eye Mountain, en date de juillet 1992, présentent la «proposition» de la société en vue de l'aménagement de Goat's Eye Mountain. Ce document donne des précisions sur les trois phases de mise en valeur qui avaient été prévues.

Toutefois, l'accord de construction, qui a été contesté par la SPPSNC dans la demande dont a été saisi le juge Joyal, ne fournissait des précisions que sur la phase I, à savoir le déboisement des pentes et la construction du télésiège n° 1 de Goat's Eye. Il autorisait également la construction de toilettes temporaires à proximité de la station médiane du téléphérique.

Les éléments de la phase I, qui sont mentionnés dans l'accord de construction, étaient en cours d'exécution au moment de l'audience devant le juge Joyal et sont maintenant terminés⁴³.

⁴² (1994), 84 F.T.R. 273, à la p. 290.

⁴³ Proposition concernant Goat's Eye Mountain, juillet 1992, dossier d'appel (A-586-94), vol. XIV, aux p. 2070 à 2096; Voir l'affidavit de Ralph D. Scurfield, président et chef de la direction de Sunshine Village, 30 mars 1996, aux p. 3 et 4, présenté dans le cadre d'une requête en radiation de l'appel de la SPPSNC au motif qu'il était théorique dans le dossier A-586-94; Mandat de la commission d'évaluation environnementale, 24 mars 1995, dossier d'appel (A-555-95), vol. VI, à la p. 929.

Les éléments des phases II et III n'étaient pas en cours d'exécution et n'avaient pas été autorisés au moment de l'audience devant le juge Joyal. À l'heure actuelle, seulement un pavillon temporaire a été installé, et les télésièges n^{os} 2 et 3 n'ont pas été construits⁴⁴.

Toutefois, comme la question des phases non concrétisées du projet d'aménagement de Goat's Eye Mountain est soulevée dans l'appel A-555-95, elle sera examinée dans le cadre de cet appel.

La question litigieuse à trancher dans le présent appel consiste à savoir si l'appelante a qualité pour présenter la présente demande de contrôle judiciaire.

Il ressort des faits que l'appelante n'est pas «directement touché[e] par l'objet de la demande»⁴⁵, c'est-à-dire par l'accord de construction daté du 17 septembre 1995 et par l'approbation donnée par M. Charest le 31 août 1992. La SPPSNC n'a donc pas qualité pour agir de plein droit.

Je suis toutefois d'accord avec Madame le juge Reed lorsqu'elle déclare dans l'affaire *Friends of the Island c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1^{re} inst.)*⁴⁶ qu'en ajoutant les mots «directement touché» au paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, le législateur n'avait pas l'intention de limiter la qualité pour agir dans l'intérêt public au critère défini avant les arrêts *Thorson*⁴⁷, *Borowski*⁴⁸ et *Finlay*⁴⁹. Madame le juge Reed a déclaré ceci :

⁴⁴ Affidavit de Ralph D. Scurfield, 30 mars 1996, aux p. 3 et 4.

⁴⁵ Paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

⁴⁶ [1993] 2 C.F. 229, aux p. 280 à 287.

⁴⁷ *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138; 43 D.L.R. (3d) 1; (1974), 1 N.R. 225 (C.S.C.).

⁴⁸ *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; [1989] 3 W.W.R. 97; 57 D.L.R. (4th) 231 (C.S.C.).

⁴⁹ *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607; [1987] 1 W.W.R. 603; 33 D.L.R. (4th) 321 (C.S.C.).

[...] le libellé du paragraphe 18.1(1) attribue à la Cour le pouvoir discrétionnaire de reconnaître la qualité pour agir quand elle est convaincue que les circonstances particulières de l'espèce et le type d'intérêt qu'a le requérant justifient cette reconnaissance⁵⁰.

Par conséquent, Madame le juge Reed a soutenu qu'il y a lieu de reconnaître la qualité pour agir à la partie requérante qui est en mesure de satisfaire au critère précité, à supposer qu'il y ait une question réglable par les voies de justice et qu'il n'existe aucun autre moyen efficace et pratique de soumettre la question aux tribunaux⁵¹.

Dans la présente espèce, les questions sont manifestement réglables par les voies de justice comme il est démontré dans l'appel A-555-95 où ces questions sont également soulevées. De plus, il ressort des faits que la SPPSNC a fait la preuve, au début du processus, d'un intérêt véritable en tant que groupe d'intérêt public. Le principal objectif de la SPPSNC et de ses membres est la préservation de l'intégrité de l'écosystème dans les parcs et les réserves naturelles du Canada⁵². Sunshine affirme toutefois que, puisque le gouvernement fédéral s'est ravisé en janvier 1994, la SPPSNC ne peut plus prétendre qu'il n'existe aucun moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question à la Cour. Ce qui s'est passé, c'est qu'entre la date du dépôt de la demande de la SPPSNC, le 22 octobre 1993, et la date de l'audience devant le juge Joyal, au début de mai 1994, le gouvernement fédéral, qui s'était initialement opposé à la demande d'injonction présentée par la SPPSNC et entendue par le juge Strayer le 3 novembre 1993, a demandé, le 25 janvier 1994, la création d'une commission d'évaluation environnementale conformément à l'article 13 du Décret⁵³ et s'est rallié au point de vue défendu par la SPPSNC devant le juge Joyal et devant nous.

⁵⁰ [1993] 2 C.F. 229, à la p. 283.

⁵¹ [1993] 2 C.F. 229, à la p. 280. Voir aussi *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Ultramar Canada Inc. (1^{re} inst.)*, [1995] 3 C.F. 713, juge MacKay. On trouve une approche plus restreinte dans la décision rendue par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Friends of the Athabasca Environmental Association v. Alberta (Public Health Advisory and Appeal Board)* (24 janvier 1996), 9403-0365 AC (C.A. Alb.), que Sunshine a invoqué. Cette affaire portait toutefois sur la question de la qualité pour agir devant un office, à savoir le Public Health Advisory and Appeal Board constitué en vertu de la *Public Health Act*, S.A. 1984, ch. P-27.1. Voir aussi *Canadian Union of Public Employees Local 30 et al. v. WMI Waste Management of Canada Inc.* (24 janvier 1996), 9403-0228 AC (C.A. Alb.).

⁵² Affidavit de Harvey Locke, dossier d'appel (A-586-94), vol. I, aux p. 18 à 20.

⁵³ Lettre de Michel Dupuy à Sheila Copps, 25 janvier 1994, dossier d'appel (A-586-94), vol. V, à la p. 609.

Je suis loin d'être convaincue, toutefois, que l'intérêt de la SPPSNC et celui du procureur général, qui n'ont pas toujours coïncidé dans le passé, s'accorderont nécessairement dans le futur. Il peut être prématuré d'arriver à une autre conclusion et néfaste de ne pas reconnaître à la SPPSNC la qualité pour agir.

Puisqu'il s'agit d'une question de nature discrétionnaire, je reconnâtrai à la SPPSNC la qualité pour agir dans la présente espèce.

Les questions soulevées par la SPPSNC dans sa demande, c'est-à-dire la validité de l'accord de construction conclu le 17 septembre 1993, la validité de l'approbation donnée par le ministre Charest le 31 août 1992 et la nécessité d'établir une commission d'évaluation environnementale, sont étroitement liées, sur le fond, à la contestation par Sunshine, dans l'appel A-555-95, de la validité de la création d'une commission chargée d'évaluer les propositions de Sunshine. Par conséquent, les moyens invoqués par la SPPSNC seront examinés en même temps que ceux de Sunshine dans l'appel A-555-95.

LES APPELS A-586-94 ET A-555-95

a) Faits supplémentaires

Comme l'instance qui a donné lieu à la décision du juge Joyal n'est pas terminée, le gouvernement fédéral a différé la création de la commission d'évaluation environnementale⁵⁴.

Après que le juge Joyal eut rendu sa décision, Sunshine a obtenu un deuxième permis de coupe et a terminé les travaux de la phase I du plan d'aménagement de Goat's Eye, à savoir le déboisement des pentes et des lignes des télésièges, et la construction du télésiège n° 1 de Goat's Eye. Les phases II et III et les modifications proposées dans le plan de 1992 n'ont pas été exécutées.

⁵⁴ Lettre de Michel Dupuy à Sheila Copps, 17 août 1994, dossier d'appel (A-555-95), vol. VI, à la p. 897.

Le ministre Dupuy a modifié le mandat de la commission en décembre 1994 en raison de la décision rendue par le juge Joyal⁵⁵, de manière à exclure les travaux d'aménagement de Goat's Eye Mountain approuvés en 1993.

Le 24 mars 1995, la ministre Copps a créé, en vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, une commission chargée d'examiner la proposition soumise par Sunshine en 1992⁵⁶. Le mandat de la commission englobait tous les éléments non construits du plan de 1978, notamment les phases II et III du projet de Goat's Eye Mountain, ainsi que les éléments proposés du plan de développement à long terme de 1992.

Le 24 avril 1995, Sunshine a présenté une demande de contrôle judiciaire visant à contester l'établissement d'une commission chargée d'évaluer le plan de Sunshine qui, selon elle, ne pouvait pas être soumis au processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Sunshine soutenait que son plan avait déjà été approuvé par le ministre responsable.

Le juge Heald, qui siégeait en tant que juge de la Section de première instance, a rejeté la demande.

b) La décision portée en appel dans l'appel A-555-95

Le juge Heald a bien précisé qu'il n'examinait pas le projet de Goat's Eye Mountain qui, selon la décision du juge Joyal, n'était pas visé par le Décret. Il a déclaré que l'objet de son examen était le plan de 1992 qui comportait certains éléments non construits du plan de 1978, à l'exception du projet de Goat's Eye Mountain, de même que certaines modifications importantes, à savoir le plan à long terme. Le juge Heald était d'avis que la lettre de 1992 de M. Charest qui, selon lui, n'était pas sans ambiguïté ne constituait pas une approbation finale du plan de 1992, de sorte que le plan n'était pas passé de l'étape de la proposition à celle de la mise

⁵⁵ Lettre de Michel Dupuy à Sheila Copps, 22 décembre 1994, dossier d'appel (A-555-95), vol. VI, à la p. 901.

⁵⁶ Communiqué, dossier d'appel (A-555-95), vol. VI, à la p. 926.

en oeuvre de manière à ne plus être assujetti à une évaluation environnementale. Le juge Heald a fondé sa décision d'abord sur le fait que le ministre Charest a clairement indiqué que [TRADUCTION] «le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement s'applique[ra] à chaque composante du plan, conformément au processus normalisé d'approbation des aménagements à l'intérieur du parc national Banff». L'emploi des mots «processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement» donnait fortement à penser que le plan serait soumis à d'autres évaluations environnementales. Le juge Heald était également d'avis que l'évaluation environnementale préliminaire effectuée le 30 juillet 1992 par M. Leeson de Parcs Canada, qu'il a appelée «détermination des effets sur l'environnement», ne constituait pas une évaluation initiale au sens de l'article 10 du Décret parce que M. Leeson «n'est arrivé à aucune conclusion ferme» quant aux effets néfastes sur l'environnement et «arrive à des conclusions qui sont loin d'être sans équivoque». Le juge Heald a rejeté l'argument de l'appelante voulant que les directives applicables en matière de permis de construction, qui ont été adoptées sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux*, dispensaient le plan d'une évaluation environnementale. Le juge Heald a également rejeté l'argument selon lequel la directive de gestion 2.4.2 avait pour effet de priver la commission de sa compétence. Il a conclu que la commission a été valablement constituée. Il a statué que la commission pouvait examiner les parties non construites du plan de 1978, mais ne pouvait pas examiner les parties du projet de Goat's Eye Mountain dont il est question dans son mandat, sauf en ce qui a trait à leur contribution aux effets cumulatifs sur l'environnement.

Sunshine affirme que le juge de première instance a commis une erreur dans chacune de ses conclusions.

c) La thèse de la SPPSNC

En gros, la SPPSNC prétend que le Décret s'applique aux phases II et III du projet de Goat's Eye Mountain, aux éléments approuvés mais non construits du plan de 1978 et aux modifications apportées en 1992 au plan de 1978, étant donné que le plan de 1978 a fait l'objet d'une approbation «de principe» seulement. Le juge Joyal n'a pas examiné l'ensemble du projet

de Goat's Eye Mountain, mais la phase I seulement, c'est-à-dire la seule phase visée par l'accord de construction de 1993. Le juge Heald a poursuivi l'examen à partir de là.

d) La thèse de Sunshine

Sunshine est convaincue que le juge Joyal a examiné les trois phases du projet de Goat's Eye Mountain, qui avaient toutes atteint l'étape de la mise en oeuvre. Le juge Heald ne s'est penché sur aucune des phases de ce projet à cause de la décision du juge Joyal. Sunshine affirme que les éléments du projet de Goat's Eye outrepassent donc clairement la compétence d'une commission d'évaluation environnementale. Sunshine déplore toutefois que le juge Heald, qui semble avoir accepté ce point de vue, n'ait pas rendu une ordonnance dans ce sens. Par ailleurs, les effets cumulatifs du projet de Goat's Eye Mountain ne peuvent pas être pris en considération, selon Sunshine, parce que, à la différence de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵⁷, le Décret ne dit rien à ce sujet.

Sunshine affirme que les éléments non construits du plan de 1978 ne sont pas assujettis au Décret étant donné que, s'il l'étaient, le Décret aurait un effet rétroactif.

Sunshine affirme également que les modifications apportées en 1992 au plan de 1978 ont été approuvées par le ministre Charest en 1992. Comme ce dernier n'a pas jugé bon d'ordonner la tenue d'un examen public conformément à l'article 13 du Décret, son successeur n'avait plus aucun pouvoir résiduel l'autorisant à ordonner la tenue de cet examen. Sunshine soutient que les termes de la lettre du ministre indiquent clairement qu'une sorte d'approbation a été donnée. Dans sa lettre, le ministre déclare [TRADUCTION] «[j]e suis heureux de donner mon approbation au plan tel qu'il a été soumis», puis [TRADUCTION] «je ne vois pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet». Selon Sunshine, le projet a cessé d'être une «proposition» au sens du Décret à ce moment-là. Des travaux comme un nouveau levé de délimitation des terres cédées à bail, une étude de conception architecturale des 40 à 50 chambres d'hôtel supplémentaires approuvées par le ministre Charest et des propositions concernant le parc

⁵⁷ L.C. 1992, ch. 37, al. 16(1)a).

de stationnement ont même été effectués, ce qui montre que le projet avait atteint l'étape de la mise en oeuvre. Sunshine affirme que la lettre envoyée par le ministre en 1992 faisait référence aux directives concernant les permis de construction seulement, et non au Décret. Qui plus est, le ministre avait pris connaissance de l'évaluation préliminaire préparée par M. Leeson lorsqu'il a approuvé le plan en 1992. Cette évaluation montre que le ministre avait l'intention de prendre les mesures nécessaires en vertu du Décret pour ratifier un projet qui avait dans une large mesure été approuvé il y a quatorze ans, qui avait été soumis à un examen administratif et public approfondi aux étapes initiales et qui avait été ramené à des proportions beaucoup plus modestes afin de dissiper les craintes du ministre.

Enfin, Sunshine affirme que si la présente Cour conclut que le successeur de M. Charest possédait un pouvoir résiduel l'autorisant à créer une commission chargée d'examiner certains aspects du plan de 1992, le mandat de cette commission doit être limité aux éléments du plan d'aménagement à long terme de 1992 qui constituent des «ouvrages» au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à savoir l'agrandissement de l'hôtel et du parc de stationnement, la construction de nouveaux logements pour le personnel et le réalignement du télésiège parallèle. De toute évidence, la commission ne devrait pas avoir droit de regard sur les installations de Goat's Eye Mountain, sur les éléments du plan de 1978 qui ont été approuvés mais n'ont pas été construits, et sur les raisons d'être du plan ou de ses éléments.

d) Analyse

a) Le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'article 13 du Décret était-il épuisé?

(i) Le plan de 1978

Je ne pense pas que le plan de 1978 a fait l'objet d'une approbation inconditionnelle.

La lettre ministérielle de 1978 a servi de document de base pour la mise en valeur de la station jusqu'à ce qu'un accord officiel soit rédigé et signé. L'accord signé en 1978 approuvait «en principe» la construction du téléphérique, de plusieurs autres télésièges et d'autres installations auxiliaires sous réserve des [TRADUCTION] «lignes directrices générales que le promoteur devra observer afin d'harmoniser ses opérations avec la préservation des éléments naturels». Le bail qui a été signé en 1981 mentionnait l'agrandissement convenu des installations de ski alpin. Le locataire s'engageait toutefois à respecter la *Loi sur les parcs nationaux*, les règlements pris en application de cette loi [TRADUCTION] «et toutes les autres lois connexes, telles qu'elles peuvent être modifiées, révisées ou remplacées». Par conséquent, le Décret, qui est un texte législatif applicable aux parcs nationaux et qui est entré en vigueur en 1984, s'est appliqué dès ce moment-là au moindre changement qu'on proposait d'apporter aux terres. Pareille application du Décret n'a aucun caractère rétroactif. La prise d'effet du Décret est immédiate et dénote la prévoyance manifestée par les parties dans l'accord de 1978 et dans le bail de 1981. Il s'ensuit que les phases II et III du projet de Goat's Eye Mountain et tous les éléments non construits du plan de 1978 sont assujettis au Décret.

Dans sa plaidoirie, Sunshine a soutenu que la lettre ministérielle de 1978 et le bail de 1981 lui ont conféré des droits (acquis). Comme une approbation a été donnée à ce moment-là, aucun des éléments de ce plan n'est visé par le Décret. La solidité de cet argument m'échappe. Dans l'affaire *La Reine c. Walker*⁵⁸, que Sunshine a invoquée, la Couronne avait conclu, en 1924, deux baux ayant pour objet des terres situées dans le parc Jasper. Chaque bail prévoyait que, si le locataire se conformait aux dispositions du bail et donnait l'avis requis de son désir de reconduire le bail, il se verrait accorder un bail contenant les mêmes stipulations et conditions, à l'exception du loyer à payer, pour un deuxième terme de quarante-deux ans. La Cour suprême du Canada a rejeté les prétentions de la Couronne selon lesquelles les modifications apportées à la *Loi sur les parcs nationaux de 1930* empêchaient le ministre de concéder des baux aux conditions établies dans les clauses de reconduction. Le juge Martland s'est exprimé en ces termes⁵⁹ :

⁵⁸ [1970] R.C.S. 649.

⁵⁹ [1970] R.C.S. 649, à la p. 667.

La *Loi sur les parcs nationaux* et le règlement établi en conséquence ne doivent pas s'interpréter comme s'appliquant rétroactivement, de façon à retirer des droits acquis. Ils établissent des règles applicables à partir de leur date de promulgation en ce qui concerne l'aliénation de biens situés dans les parcs nationaux; mais, en l'absence de dispositions claires et explicites à cet effet, ils ne doivent pas être interprétés de façon à priver les intimés de droits contractuels et de titres équitables validement consentis.

Il en va différemment dans l'affaire qui nous intéresse. Tout ce qui a été approuvé intégralement ou en principe en 1978 était mentionné dans le préambule du bail. Mais contrairement à ce que Sunshine affirme, le bail de 1981 n'est pas rédigé en des termes qui pourraient être interprétés de façon à dispenser la mise en valeur de la station de ski d'autres évaluations environnementales. Sunshine n'a donc acquis aucun droit qui viendrait soustraire les éléments non construits à l'application du Décret.

(ii) L'approbation de 1992 de M. Charest

Le projet de Goat's Eye Mountain et les éléments non construits du plan de 1978, ainsi que les modifications apportées au plan de 1978, ont été incorporés dans le plan de 1992. Quel a été l'effet de l'approbation donnée par M. Charest en 1992 sur cet ensemble de propositions?

L'évaluation environnementale préliminaire, ou «détermination sommaire des effets sur l'environnement»⁶⁰, faite par M. Leeson en 1992 est nuancée⁶¹. Selon M. Leeson, l'ajout de 40 à 50 chambres d'hôtel aux 84 chambres existantes ne représentait pas une menace pour l'environnement, pourvu qu'il soit réalisé soigneusement et ne prenne pas des proportions plus importantes. Voici ce qu'il a écrit⁶² :

[TRADUCTION] [...] Comme en 1978 et en 1989, la question des politiques contradictoires concernant l'agrandissement des installations hôtelières commerciales sur les pentes de ski

⁶⁰ Je constate que, contrairement à deux autres examens préalables versés au dossier, c'est-à-dire celui du 12 février 1993, dossier d'appel (A-586-94), vol. I, aux p. 57 et 58, et celui du mois de février 1994, dossier d'appel (A-555-95), vol. VI, aux p. 822 à 824, le rapport de mai 1992 de M. Leeson ne fait pas référence à l'article du Décret en vertu duquel il a été préparé. Cela augmente la plausibilité de la note de l'auteur selon laquelle ce document est une [TRADUCTION] «détermination rapide des effets sur l'environnement» et a été [TRADUCTION] «préparé à usage interne seulement dans un délai d'un jour» et [TRADUCTION] «n'est pas destiné à être un examen préalable». Voir l'Évaluation environnementale préliminaire du plan d'aménagement à long terme de Sunshine Village, 15 juillet 1992, dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 779.

⁶¹ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 780.

⁶² Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 780.

demeurera probablement controversée. Il faudra trouver une façon d'empêcher énergiquement d'autres agrandissements dans le futur.

En ce qui concerne le parc de stationnement, M. Leeson prévoyait qu'il serait possible d'aménager quelque 700 places de stationnement. Il a toutefois ajouté ceci⁶³ :

[TRADUCTION] [...] L'aménagement des 400 dernières places de stationnement, pour atteindre l'objectif proposé de 1 100 places, poserait de sérieuses difficultés au chapitre de la construction et de l'effet sur les terres, mais ne serait probablement pas impossible. Afin d'assurer une protection environnementale suffisante, les exigences techniques concernant les terres les plus abruptes pourraient être jugées peu réalistes sur le plan économique.

Pour ce qui est de la capacité d'accueil de skieurs, il a déclaré ceci⁶⁴ :

[TRADUCTION] [...] Il faut bien reconnaître, toutefois, que les contraintes physiques du paysage et l'intégrité écologique du parc national sont de puissants facteurs limitatifs pour ce qui est d'équilibrer les installations dans la région de ski Sunshine, par exemple l'approvisionnement en eau, le stationnement, le ski [*sic*], la modification du terrain. Peut-être bien qu'il est impossible de créer une région de ski pouvant confortablement accueillir 7 000 skieurs à Sunshine à cause de ces limitations inhérentes.

Il a poursuivi en ces termes⁶⁵ :

[TRADUCTION] À cette étape, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que les aspects relatifs à la protection de l'environnement de toutes les propositions contenues dans le plan de 1992 pourront être réglés sans difficulté. Par exemple, les 400 à 500 dernières places de stationnement dans l'ajout de 1 100 places représentent des défis considérables au niveau de l'environnement, de la conception et des coûts. Toutefois, pour le reste de la proposition, je prévois que notre processus normal d'évaluation environnementale permettra de trouver des solutions acceptables dans la plupart des cas. Cela diffère de la proposition relative à la base Healy qui représentait manifestement une sérieuse menace à l'intégrité écologique de la région Sunshine depuis le tout début.

Dans le cas des propositions de mai 1992, nous n'exigerions pas une évaluation environnementale d'importance à l'étape conceptuelle étant donné que la plupart des propositions respectent les dispositions du plan de 1978. Un rapport sur la détermination des effets sur l'environnement, préparé à l'interne au moyen des renseignements dont nous disposons, devrait suffire à cette étape. Par la suite, chaque projet suivra les étapes de notre processus normalisé d'analyse, savoir détermination des effets sur l'environnement, préconception, évaluation environnementale, conception, accord de construction, mise en oeuvre, etc.

Puis il a conclu ainsi⁶⁶ :

[TRADUCTION] À condition que nous puissions régler, de façon mutuellement satisfaisante, les points plus litigieux du plan de 1992 de Sunshine, par exemple la taille et l'emplacement des améliorations au complexe hôtelier et au parc de stationnement, je ne crois pas que Sunshine propose des modifications très importantes par rapport au plan de 1978. Dans ce cas, je ne vois

⁶³ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 781.

⁶⁴ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 781.

⁶⁵ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 783.

⁶⁶ Dossier d'appel (A-586-94), vol. VI, à la p. 783.

pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet. Un programme d'information destiné à des groupes d'intérêt spéciaux serait mieux approprié.

Trois mois plus tard, le ministre Charest a donné son approbation au plan de 1992 tel qu'il lui a été soumis, à condition que :

[TRADUCTION] le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement s'applique à chaque composante du plan, conformément au processus normalisé d'approbation des aménagements à l'intérieur du parc national Banff;

Peut-être que le ministre ne faisait référence, comme l'a soutenu Sunshine, qu'aux lignes directrices relatives aux permis de construction, et non au Décret, mais la lettre en date du 6 octobre 1992 qu'il a adressée à M. Graeme Pole semble indiquer le contraire. Néanmoins, si tel est le cas, le ministre ne pouvait pas contourner les dispositions d'un texte de loi fédéral prévoyant qu'une «proposition» est soumise à une évaluation environnementale.

M. Leeson a fait état de plusieurs préoccupations dans la «détermination des effets sur l'environnement» qu'il a faite. Si ce que faisait M. Leeson était une évaluation initiale au sens de l'article 12, il était tenu de déterminer si les effets néfastes que la proposition pouvait avoir sur l'environnement étaient minimes, pouvaient être atténués ou étaient inconnus, importants ou inacceptables. C'est à ce moment-là seulement que la solution prévue par le Décret pourrait être connue. Ses remarques sont toutefois demeurées assez peu concluantes.

Le juge Heald a fait remarquer avec éloquence, selon moi⁶⁷ :

Tout d'abord, M. Leeson n'est arrivé à aucune conclusion ferme quant à la gravité des effets néfastes que le plan de 1992 pourrait avoir sur l'environnement; à savoir si ces effets peuvent être atténués, s'ils sont inconnus, importants ou inacceptables. Les articles 10 et 12 du Décret indiquent clairement qu'une telle conclusion est un aspect essentiel de l'examen préalable.

Deuxièmement, même si la décision de M. Leeson peut être considérée comme une évaluation initiale du plan de 1992, celui-ci arrive à des conclusions qui sont loin d'être sans équivoque concernant les effets potentiels de ce plan sur l'environnement. Bien qu'il déclare que [TRADUCTION] «nous n'exigerions pas une évaluation environnementale d'importance à l'étape conceptuelle», il note également «[qu']à cette étape, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que les aspects relatifs à la protection de l'environnement de toutes les propositions contenues dans le plan de 1992 pourront être réglés sans difficulté». Il semble donc que M. Leeson en arrive à la conclusion que les effets sur l'environnement de certaines parties du plan de 1992 sont toujours inconnus. Si tel est le cas, Parcs Canada était tenu d'effectuer d'autres études, ainsi qu'un nouvel examen préalable et une nouvelle évaluation initiale, ou de soumettre la proposition au ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission.

⁶⁷ *Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* (1995), 100 F.T.R. 284, à la p. 299.

Qui plus est, M. Leeson semble s'être fondé sur l'approbation de 1978 comme si cette approbation l'avait empêché d'analyser la proposition de 1992 en fonction des normes actuelle. M. Charest aussi a conclu sa lettre du 31 août 1992 en affirmant que [TRADUCTION] «[é]tant donné que la proposition ne prévoit aucun changement majeur par rapport au plan de 1978, je ne vois pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet».

Ils étaient tous deux dans l'erreur. Je rappelle les remarques du juge Joyal⁶⁸ selon lesquelles «[...] il ne serait pas logique que le ministre approuve des modifications apportées à un plan en 1992, mais qu'il doive examiner les normes environnementales de 1978 avant de les approuver».

Il est incontestable que les ministres responsables qui ont succédé à M. Charest possédaient le pouvoir résiduel d'agir en vertu de l'article 13 des Lignes directrices. Par conséquent, j'arrive à la conclusion que la commission constituée par la ministre Copps le 24 mars 1995, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, a été valablement constituée.

(iii) Le projet de Goat's Eye Mountain

Les phases II et III du projet de Goat's Eye Mountain sont à juste titre assujetties à un examen par la commission.

Les phases II et III des installations de Goat's Eye Mountain n'étaient pas visées par l'accord de construction daté du 17 septembre 1993. Elles n'avaient donc pas atteint l'étape de la mise en oeuvre suivant le raisonnement du juge Joyal⁶⁹. Elles faisaient toutefois partie de la détermination faite par MM. Leeson et Zinkan le 12 février 1993 conformément à l'alinéa 12c) du Décret⁷⁰. Ceux-ci ont conclu que [TRADUCTION] «[a]ucune consultation publique

⁶⁸ (1994), 84 F.T.R. 273, à la p. 288, par. 68.

⁶⁹ (1994), 84 F.T.R. 273, aux p. 289 et 290, par. 76 et 77.

⁷⁰ Dossier d'appel (A-586-94), vol. I, aux p. 57 et 58.

officielle n'est nécessaire, parce que l'aménagement de Goat's Eye Mountain fait partie d'un plan plus vaste qui a été approuvé en 1978 après une grande consultation publique». Toutefois, cette conclusion ne dispense pas les phases II et III du projet d'un examen par une commission.

L'article 13 du Décret donne au ministre le pouvoir de soumettre une proposition à une commission malgré le fait que des fonctionnaires du ministère ont déterminé, conformément à l'alinéa 12c), que les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont «minimes» ou «peuvent être atténués». Comme je suis arrivée à la conclusion que les phases II et III du projet de Goat's Eye Mountain n'étaient pas visées par l'accord de construction de 1993 et, partant, n'avaient pas atteint l'étape de la mise en oeuvre, les ministres Dupuy et Copps pouvaient encore les soumettre à la commission⁷¹.

b) Le mandat de la commission

Sunshine a contesté le mandat de la commission d'évaluation environnementale qui ordonne à celle-ci d'étudier [TRADUCTION] «[...] la nécessité du projet»⁷² et les effets cumulatifs de la proposition à long terme.

Les paragraphes 74(1) et (2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoient les mesures transitoires suivantes :

74. (1) Le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* approuvé par le décret C.P. 1984-2132 du 21 juin 1984 et enregistré sous le numéro DORS/84-467 continue de s'appliquer aux examens publics qui y sont visés et pour lesquels les membres de la commission d'évaluation environnementale ont été nommés sous son régime avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) continue de s'appliquer aux examens préalables ou aux évaluations initiales commencés sous son régime avant l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au moment où, le cas échéant, une proposition est soumise au ministre pour examen public aux termes de l'article 20 du décret, auquel cas la présente loi commence de s'appliquer et le ministre peut prendre une décision aux termes de l'article 29.

⁷¹ Le mandat de la commission d'examen indique donc avec justesse que [TRADUCTION] «la commission ne soumettra pas le plan d'aménagement de Goat's Eye Mountain approuvé en 1993» à une nouvelle évaluation initiale. Le «plan d'aménagement de Goat's Eye Mountain approuvé en 1993» se rapporte à la phase I seulement, car c'était la seule partie du plan visée par l'accord de construction daté du 17 septembre 1993.

⁷² Dossier d'appel (A-555-95), vol. IV, 926, à la p. 929.

Le paragraphe 74(2) de la Loi précise que lorsqu'«une proposition est soumise au ministre pour examen public aux termes de l'article 20 du décret, [...] la présente loi commence de s'appliquer [...]». La proposition de 1992, qui a été approuvée par le ministre Charest en 1992, a fait l'objet, en février 1994, d'une décision d'examen préalable prise par Parcs Canada conformément à l'alinéa 12*d*) du Décret, sur la foi du Rapport Delta, et a fait l'objet, le 25 janvier 1994, d'une décision fondée sur l'article 13 par le ministre Dupuy. Par conséquent, l'article 20 du Décret s'applique en l'espèce.

Les alinéas 16(1)*a*) et *e*), et 16(2)*a*) de la Loi prévoient que la commission doit évaluer «les effets cumulatifs sur l'environnement» qu'un projet est susceptible de causer, «la nécessité du projet» et «les raisons d'être du projet»⁷³.

Le mandat de la commission est donc compatible avec la Loi.

CONCLUSION SUR LES DEUX APPELS

Comme l'accord de construction daté du 17 septembre 1993, qui porte sur la phase I du projet de Goat's Eye Mountain, est maintenant caduc et que les autres mesures demandées par la SPPSNC dans sa demande de contrôle judiciaire n'ont plus leur raison d'être eu égard aux événements, c'est-à-dire la création de la commission d'évaluation environnementale, je rejetterais

⁷³ Les alinéas 16(1)*a*) et *e*), et 16(2)*a*) de la Loi sont ainsi libellés :

16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :

a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

[...]

e) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.

(2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants :

a) les raisons d'être du projet;

[...]

l'appel interjeté par la SPPSNC dans le dossier A-586-94, mais sans la condamner aux dépens étant donné qu'elle a, en définitive, gain de cause.


Puisque j'ai conclu que la commission d'évaluation environnementale a été légalement constituée et que son mandat est valide, je rejeterais avec dépens l'appel interjeté par Sunshine dans le dossier A-555-95.

«Alice Desjardins»

J.C.A.

«Je souscris à ces motifs.
A. J. Stone, J.C.A.»

Traduction certifiée conforme


Martine Guay, L.L.L.



A-586-94

CORAM : LE JUGE STONE, J.C.A.
LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.
LE JUGE McDONALD, J.C.A.

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS
ET DES SITES NATURELS DU CANADA,

appelante
(requérante),

- et -

LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL BANFF,
LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DE L'OUEST DE PARCS CANADA,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
LE CHEF DE LA DIVISION DES SCIENCES ENVIRONNEMENTALES,
LE SERVICE CANADIEN DES PARCS, RÉGION DE L'OUEST,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

intimés
(intimés).

A-555-95
(T-808-95)

ENTRE :

SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

appelante
(requérante),

- et -

MICHEL DUPUY, en sa qualité de
MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN,
SHEILA COPPS, en sa qualité de
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

et G. A. YARRANTON, ROBYN G. USHER et DAVID R. WITTY,
en leur qualité de membres d'une commission d'évaluation
environnementale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale* en vue d'examiner le plan d'aménagement
à long terme de 1992 de Sunshine Village Corporation, et
la SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS ET
DES SITES NATURELS DU CANADA,

intimés
(intimés).

MOTIFS DISSIDENTS

LE JUGE McDONALD, J.C.A.

J'ai lu les motifs de Madame le juge Desjardins avec intérêt, mais il ne me paraît pas possible d'admettre sa conclusion. Je souscris à son énonciation des faits et, avec certaines réserves, à sa conclusion que la SPPSNC a qualité pour agir, mais je ne saurais souscrire à son interprétation de la lettre en date du 31 août 1992 du ministre de l'Environnement à l'époque, Jean Charest¹. À mon avis, la lettre de M. Charest constituait une approbation finale du plan de 1992 et, pour cette raison, le successeur de M. Charest n'avait plus aucun pouvoir résiduel l'autorisant à constituer une nouvelle commission d'évaluation environnementale en vertu de l'article 13 du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (le «*Décret*»)² ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «*LCEE*»)³.

Selon moi, le libellé de la lettre de M. Charest établit clairement que ce document constitue une approbation finale du plan de 1992. Le ministre Charest donne son approbation

¹ Dossier d'appel, vol. III, à la p. 445.

² DORS/84-467.

³ L.C. 1992, ch. 37.

et déclare catégoriquement : [TRADUCTION] «Étant donné que la proposition ne prévoit aucun changement majeur par rapport au plan de 1978, je ne vois pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet.» On peut difficilement imaginer un rejet plus explicite de la nécessité de constituer une commission en vertu du Décret. Le ministre déclare en outre ceci : [TRADUCTION] «Je suis heureux de donner mon approbation au plan **tel qu'il a été soumis** [...]» [sans caractères gras dans l'original]. Ces termes indiquent que le ministre n'envisageait pas des changements semblables à ceux qu'un examen public en vertu du Décret pourrait occasionner, ou n'en voyait pas l'utilité. Cette interprétation trouve un autre appui dans la lettre en date du 6 octobre 1992 que M. Charest a adressée à M. Graeme Pole et dans laquelle il déclare :

[TRADUCTION]

Comme vous le savez sans doute déjà, le Service des parcs d'Environnement Canada et Sunshine Village Corporation (SVC) ont officiellement annoncé le 11 septembre dernier qu'ils étaient parvenus à une entente sur le nouveau plan d'aménagement de la station de ski Sunshine Village. Comme cette proposition met à jour le plan déjà approuvé sans lui apporter de changements majeurs, **il ne sera pas nécessaire de tenir un processus de consultation publique complet.** Toutefois, le Service des parcs et SVC organiseront conjointement une activité portes ouvertes à Banff cet automne pour permettre au public de voir la proposition. **Mon ministère a soigneusement examiné le plan, et je veux vous assurer qu'il est conforme aux lois, aux règlements et à la politique du gouvernement fédéral.**

Bien que le plan conceptuel ait été approuvé, je veux préciser que chaque élément est maintenant soumis au processus d'examen concernant l'aménagement d'installations spécifiques. Cet engagement comporte l'application du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et d'autres lignes directrices fédérales sur la mise en valeur à chaque élément du plan avant le début des travaux de construction⁴.

[Sans caractères gras dans l'original]

Madame le juge Desjardins invoque cette lettre au soutien du point de vue selon lequel cette approbation était subordonnée à une autre évaluation environnementale. En toute confraternité, j'estime que le libellé étaye l'interprétation proposée dans les présents motifs de dissidence. Bien que cette lettre soit informelle et ne constitue pas un document officiel, je suis d'avis que M. Charest précise bien, une fois de plus, qu'il a donné son approbation finale au plan de 1992.

Au soutien de leur argument voulant que l'approbation contenue dans la lettre datée du 31 août 1992 fût subordonnée à un autre examen en vertu du Décret, les intimés invoquent la «condition» posée par le ministre, à savoir :

⁴ Dossier d'appel commun, vol. VIII, à la p. 1204.

[TRADUCTION] [...] le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement s'applique[ra] à chaque composante du plan, conformément au processus normalisé d'approbation des aménagements à l'intérieur du parc national Banff⁵;

Considéré dans le contexte de la lettre d'approbation prise dans son ensemble et eu égard à la lettre en date du 6 octobre 1992 adressée à M. Pole, l'énoncé susmentionné semble, selon moi, se rapporter aux directives concernant les permis de construction (les «directives»), comme le soutient Sunshine, et non au Décret. Il ressort du contexte tout entier de la lettre que le plan de 1992 a été approuvé et que M. Charest ne traitait pas la question de savoir si le plan devait être mis en oeuvre, mais la façon de le faire. La mise en oeuvre du plan devait se faire conformément au processus d'approbation normalisé à l'intérieur du parc national Banff. Ce processus est régi par les directives concernant les permis de construction. Ces directives contiennent la directive de gestion de Parcs Canada 2.4.2 (la «directive de gestion»). Les directives et la directive de gestion modifient le processus prévu par la loi et créent des exemptions. Il s'agirait du [TRADUCTION] «processus d'examen concernant l'aménagement d'installations spécifiques» dont parle le ministre Charest dans la lettre adressée à M. Pole qui est évoquée plus haut.

La directive de gestion prévoit que les activités qui sont conduites à l'intérieur des installations existantes sont normalement dispensées d'un examen préalable si elles respectent la destination initiale des installations. Je ne donnerais pas à l'expression «à l'intérieur des installations existantes» une interprétation aussi restrictive que celle que propose le juge Heald. La directive de gestion mentionne en guise d'explication qu'une motoneige ne peut pas être utilisée sur un terrain de golf car cette activité ne respecterait pas la destination initiale des lieux. Selon moi, cet exemple montre que l'objet principal de la directive de gestion est de faire en sorte que l'utilisation reste la même. Cela ne veut pas dire que les seuls changements permis sont ceux qui modifient les structures et les installations existantes. Je ne suis pas d'accord avec le juge de première instance qui affirme que l'exemption ne peut en aucun cas s'appliquer à un agrandissement, en particulier compte tenu du caractère assez limité de l'agrandissement litigieux

⁵ Précité, note 1.

en l'espèce. Comme le ministre Charest l'a fait remarquer, le plan de 1992 ne diffère pas sensiblement du plan qui a été approuvé en 1978.

Bien qu'elles ne soient pas décisives, les actions des parties au bail me paraissent également utiles pour interpréter la nature de la lettre de M. Charest. Sunshine et Parcs Canada ont agi comme s'ils avaient obtenus une approbation finale. Fait révélateur, comme le juge Heald l'a noté, la directrice générale pour la région de l'Ouest de Parcs Canada, Sandra B. M. Davis, a déclaré dans une note documentaire que le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales n'effectuerait aucune évaluation environnementale. Sunshine a conclu avec Parcs Canada un accord sur la prise en charge du programme de prévention des avalanches en contrepartie de la remise d'une dette contestée. Le directeur du parc a présenté de nouvelles propositions plus détaillées concernant le parc de stationnement. D'importants travaux de déboisement ont été effectués. Ces activités et d'autres activités similaires que je n'énumérerai pas dans les présents motifs montrent que Sunshine, Parcs Canada et, peut-on soutenir, le ministère de l'Environnement, du fait de sa non-intervention, ont jugé que l'approbation avait un caractère définitif. Ce n'est pas avant que la SPPSNC n'intervienne, environ quatre mois plus tard, que l'«ambiguïté» présumée contenue dans l'approbation de M. Charest est devenue un sujet de controverse.

Selon moi, l'approbation donnée par le ministre Charest était à la fois valide et définitive. Elle reposait sur une évaluation environnementale préliminaire préparée par M. Bruce F. Leeson, chef de la Division de l'évaluation environnementale, Région de l'Ouest, Service canadien des parcs. À mon avis, le rapport Leeson était suffisant pour satisfaire aux exigences du Décret en matière d'examen préalable. Il ne faut pas oublier que M. Leeson s'occupait des questions environnementales touchant le parc national Banff depuis de nombreuses années. La production d'un rapport à l'intention du ministre dans un délai d'un jour n'affaiblirait nullement, selon moi, l'opinion de M. Leeson selon laquelle il [TRADUCTION] «ne [voyait] pas la nécessité d'un processus de consultation publique complet»⁶.

⁶ Dossier d'appel commun, vol. VI, à la p. 783.

Madame le juge Desjardins estime que l'évaluation préparée par M. Leeson en mai 1992 est «nuancée». J'admets qu'il est difficile, voire impossible, de préparer un rapport gouvernemental qui soit totalement définitif lorsque ce rapport porte sur des questions environnementales, qui ne sont jamais statiques. Compte tenu de la vaste expérience de M. Leeson au sein du Ministère et du fait que des études étaient en cours depuis 1978, je suis d'avis que l'utilisation du rapport de M. Leeson par le ministre Charest relevait entièrement de la prérogative de ce dernier en tant que ministre de l'Environnement.

Le ministre Charest affirme que son ministère [TRADUCTION] «a soigneusement examiné le plan»; c'est une remarque normale quand on sait que différentes versions de la proposition avaient été soumises au Ministère depuis 1978. Bien que certaines critiques qui ont été formulées sur la rigueur du rapport de 1992 de M. Leeson soient peut-être valables, ce rapport a malgré tout été accepté par le ministre et n'est pas resté sans suite, ce qui est, à mon sens, louable.

Ce projet, qui a soulevé de nombreuses controverses, avait d'abord été approuvé par le ministre J. Hugh Faulkner en 1978. Une version mise à jour et légèrement modifiée du plan a été approuvée en 1992. On ne devrait pas demander à Sunshine d'exister dans un constant climat d'incertitude. Celle-ci devrait pouvoir faire fond sur les approbations reçues et aller de l'avant. Comme le juge Joyal l'a déclaré :

À mon sens, les préoccupations du public au sujet des questions liées à l'environnement ne devraient pas pouvoir servir de simple prétexte fantaisiste à toute personne qui prétend agir sous l'autorité des Lignes directrices PEEE ou de la Loi sur les parcs nationaux et de ses nombreux règlements. Si tel était le cas, cela signifierait que, malgré les nombreuses démarches auxquelles une partie requérante doit se soumettre, une proposition demeurera toujours une proposition. Cet argument vaut spécialement pour un projet qui concerne, non pas l'exploitation d'un site naturel ou l'utilisation commerciale d'un territoire vierge d'un parc, mais plutôt la mise en valeur d'une région qui a été spécialement «désignée», aux termes de l'annexe de la Loi sur les parcs nationaux, comme zone de ski récréatif⁷.

Pour les motifs qui précèdent, je conclus que la lettre en date du 31 août 1992 de M. Charest constituait une approbation finale et valide du plan de 1992. Comme le juge Heald l'a fait remarquer :

⁷ *Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Parc national Banff* (1994), 84 F.T.R. 273 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 293.

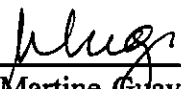
Si la lettre constitue une approbation finale, il s'ensuit à mon avis qu'une «décision irrévocable» a été prise en vertu de laquelle le plan de 1992 est passé de l'étape de la proposition à celle de la mise en oeuvre et, de ce fait, le plan de 1992 ne serait plus assujéti à une évaluation environnementale, et serait donc hors de compétence pour la commission nommée en vertu de la LCEE [...]⁸

Après avoir reçu l'approbation finale du ministre Charest, le plan est passé à l'étape de la mise en oeuvre et le nouveau ministre de l'Environnement n'avait pas le pouvoir de créer une autre commission. Puisque M^{me} Copps n'avait aucun pouvoir résiduel, la commission qu'elle a constituée le 24 mars 1995 n'a pas été légalement établie. Pour ces motifs, j'arrive à une conclusion qui diffère de celle de Madame le juge Desjardins dans le dossier A-555-95 seulement. J'accueillerais cet appel et j'adjugerais les dépens à Sunshine Village Corporation.

«F. J. McDonald»

J.C.A.

Traduction certifiée conforme


Martine Guay, L.L.L.

⁸ *Sunshine Village Corporation c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) et autres* (1995), 100 F.T.R. 284 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 298.

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS
ET DES SITES NATURELS DU CANADA,

appelante
(requérante),

- et -

LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL BANFF,
LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DE L'OUEST DE PARCS CANADA,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
LE CHEF DE LA DIVISION DES SCIENCES ENVIRONNEMENTALES,
LE SERVICE CANADIEN DES PARCS, RÉGION DE L'OUEST,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

intimés
(intimés).

A-555-95
(T-808-95)

ENTRE :

SUNSHINE VILLAGE CORPORATION,

appelante
(requérante),

- et -

MICHEL DUPUY, en sa qualité de
MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN,
SHEILA COPPS, en sa qualité de
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
et G. A. YARRANTON, ROBYN G. USHER et DAVID R. WITTY,
en leur qualité de membres d'une commission d'évaluation
environnementale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale* en vue d'examiner le plan d'aménagement
à long terme de 1992 de Sunshine Village Corporation, et
la SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS ET
DES SITES NATURELS DU CANADA,

intimés
(intimés).

MOTIFS DU JUGEMENT

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE :

A-555-95

APPEL D'UN JUGEMENT DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE RENDU LE 8
SEPTEMBRE 1995. NUMÉRO DE GREFFE DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE :
T-808-95

INTITULÉ DE LA CAUSE :

Sunshine Village Corporation c. Michel
Dupuy et autres

LIEU DE L'AUDIENCE :

Calgary (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 6 juin 1996

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

Le juge Desjardins, J.C.A.

Y A SOUSCRIT :

Le juge Stone, J.C.A.

MOTIFS DISSIDENTS :

Le juge McDonald, J.C.A.

DATE :

Le 29 août 1996

ONT COMPARU :

M. John J. L. Hunter, c.r.
M. Tilleman

pour l'appelante

M. Kirk N. Lambrecht

pour l'intimé (PGC)

M. Stuart Elgie

pour l'intimée (SPPSNC)

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Davis & Company
Vancouver (C.-B.)

pour l'appelante

M. George Thomson
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

pour l'intimé (PGC)

Sierra Legal Defence Fund
Toronto (Ontario)

pour l'intimée (SPPSNC)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE :

A-586-94

APPEL D'UN JUGEMENT DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE RENDU LE 13 OCTOBRE 1994. NUMÉRO DE GREFFE DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE : T-2505-93.

INTITULÉ DE LA CAUSE :

Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Directeur du parc national Banff et autres

LIEU DE L'AUDIENCE :

Calgary (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 6 juin 1996

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

Le juge Desjardins, J.C.A.

Y A SOUSCRIT :

Le juge Stone, J.C.A.

MOTIFS DISSIDENTS :

Le juge McDonald, J.C.A.

DATE :

Le 29 août 1996

ONT COMPARU :

M. Stuart Elgie

pour l'appelante

M. Kirk N. Lambrecht

pour l'intimé (PGC)

M. John J. L. Hunter, c.r.
M. Tilleman

pour l'intimée
(Sunshine Village Corp.)

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Sierra Legal Defence Fund
Toronto (Ontario)

pour l'appelante

M. George Thomson
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

pour l'intimé (PGC)

Davis & Company
Vancouver (C.-B.)

pour l'appelante